



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TELGRUC-SUR-MER DU 26 OCTOBRE 2022 A 20H00

Réunion présidée par : PAILLOT-POULIQUEN Mathilde.

Présents : DESAINJAN Evelyne, FAUCHARD Maïwenn, GOURITIN Marie-Laure, HOARAU Christine, IQUEL Véronique, KERSPERN Jean-Claude, KERSPERN Perig, LABIGNE Sylvie, LAGADIC Matéo, LANDIER Morgan, LE MOIGNE Yves, LE PENNEC Dominique, LE SONN Michel, MENU Marie-Hélène, PIERROT Mathieu, RIOU Marie-Pierre, ROSPART Olivier, SOULAIMANA Hamissi.

Secrétaire de séance : LAGADIC Matéo.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L 2121-8 du CGCT dispose que l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal s'effectue dans un délai de six mois à compter de son installation.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 2121-20 du même code, la délibération portant approbation ou modification du règlement intérieur, est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Mme Marie-Hélène MENU rappelle que le règlement intérieur a vocation à régir le fonctionnement interne du conseil municipal, il ne peut déroger aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il précise en particulier les modalités pratiques d'application des droits reconnus aux conseillers municipaux en matière notamment de consultation des projets de contrat de service public (article L. 2121-12 du CGCT), de régime des questions orales (article L. 2121-19 du CGCT), d'expression dans le bulletin d'information municipale (article L. 2121-27-1 du CGCT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal, tel que joint en annexe.

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Madame la Maire rappelle que le nombre de membres du CCAS a été fixé à huit, dont quatre élus en son sein par le Conseil Municipal et quatre nommés par le Maire.

L'élection des membres du CCAS doit s'effectuer au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ; le scrutin est secret. La Maire en est Présidente de droit.

Mme PAILLOT-POULIQUEN sollicite deux volontaires comme assesseurs : Evelyne DESAINJAN et Véronique IQUEL.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste FAUCHARD Maiwenn (FAUCHARD Maiwenn, HOARAU Christine, LABIGNE Sylvie, LE MOIGNE Yves, DESAINJAN Evelyne, GOURITIN Marie-Laure).

Les listes comportent 6 candidats, afin de pouvoir remplacer une éventuelle vacance par le suivant de liste.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	19

Majorité absolue : 10

A obtenu : Liste FAUCHARD Maiwenn 19 voix

La liste FAUCHARD Maiwenn ayant obtenu la majorité absolue, sont élus membres du conseil d'administration du CCAS : FAUCHARD Maiwenn, HOARAU Christine, LABIGNE Sylvie, LE MOIGNE Yves.

DELEGATIONS CONSENTIES A LA MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Mme la Maire rappelle que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, en en précisant les limites et conditions.

Elle propose à l'Assemblée pour la durée du présent mandat, de lui confier les délégations suivantes :

- 1.** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2.** Fixer dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3.** Procéder dans les limites d'un montant unitaire de 1.5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
Les emprunts pourront être : à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, avec une possibilité de différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
Le contrat de prêt pourra comporter les caractéristiques suivantes : des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul des taux d'intérêt, la faculté de modifier la devise, de réduire ou d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
Dans ces mêmes limites, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus, procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- 4.** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
7. Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter ou refuser les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme), à l'exception des zones à vocation économique d'intérêt communautaire pour lesquelles la Communauté de Communes « Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime » est directement compétente.

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents.

16. Intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction ;

16. bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux (article L. 2122-22, 17° du CGCT), dans la limite de 5 000 euros ;

18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal (article L. 2122-22, 18° du CGCT) ;

19. Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 50 000 euros (article L. 2122-22, 20° du CGCT) ;

20. Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (article L. 2122-22, 21° du CGCT) sur l'ensemble des zones U et AU délimitées par le PLU ;

21. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

22. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour

les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (article L. 2122-22, 23° du CGCT) ;

23. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L. 2122-22, 24° du CGCT) ;

24. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (article L. 2122-22, 27° du CGCT), dans la limite de 50 000 euros de coût des travaux ;

25. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement (article L. 2122-22, 29° du CGCT).

Il sera rendu compte régulièrement des décisions prises au titre de ces délégations.

En cas d'empêchement de la Maire, les délégations consenties par elle dans les matières faisant l'objet de la présente délibération sont maintenues.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ ENTERINE la proposition de la Maire relative aux délégations qui lui sont consenties par le Conseil Municipal, pour la durée de son mandat.

REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES – CANTINE ET GARDERIE

Il est proposé à l'Assemblée de modifier le règlement intérieur des services périscolaires : cantine scolaire et accueil périscolaire : Maïwenn FAUCHARD expose les modifications et les mises à jour qui y ont été apportées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ VALIDE le nouveau règlement intérieur des services périscolaires tel que joint en annexe.

REGLEMENT INTERIEUR ALSH

Il est proposé à l'Assemblée de modifier le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement, qui a été remanié et mis à jour.

M. LE PENNEC s'interroge sur le délai de 15 jours imposé pour les inscriptions, qui ne lui semble pas assez souple pour certaines familles qui ne connaissent pas leur planning à l'avance. Madame la Maire explique que ce sont surtout les désinscriptions d'une semaine à l'autre qui posent problème pour l'organisation du service, et que rendre toute inscription définitive pourrait même s'envisager.

M. LE SONN est en désaccord avec l'ordre de priorité : pour lui, les enfants scolarisés à Telgruc devraient être prioritaires sur ceux qui sont domiciliés à Telgruc mais scolarisés ailleurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ VALIDE le nouveau règlement intérieur de l'ALSH, tel que présenté et tel que joint en annexe.

DENOMINATION DE L'ECOLE PRIMAIRE

Suite à la fusion des écoles maternelle et élémentaire, la commission enfance-jeunesse a lancé une concertation au printemps pour choisir le nom de notre école.

Une cinquantaine de propositions ont été reçues et débattues lors d'une réunion publique le 28 juin dernier ; huit noms ont ensuite été sélectionnés.

De début septembre au 21 octobre 2022, la population a été invitée à voter selon différents modes. 250 votes ont été reçus ; une inauguration officielle sera organisée prochainement.

Maïwenn FAUCHARD communique les résultats du vote et propose que les deux propositions ayant reçu le plus grand nombre de voix soient associées, à savoir « Skol Terrug » et « Marie-Rose Le Bloch ».

Jean-Claude KERSPERN évoque l'article du Télégramme écrit par Dan ar Braz sur Marie-Rose LE BLOCH, qui retrace sa vie d'infirmière et de résistante morte pour la France à Telgruc en 1944. Dans un raccourci de langage pour parler du nom de l'école, il exprime "Skol Marie-Rose Le Bloc'h".

Dominique LE PENNEC propose de retenir ce nom raccourci qu'il trouve assez joli.

Yves LE MOIGNE regrette que le nom de la commune "Terrug" ait disparu par ce choix de simplification, alors qu'il avait été choisi par les votants. Il lui a été opposé que le nom de la commune était forcément associé par son lieu d'implantation.

Abstention : Yves LE MOIGNE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

◆ DECIDE de dénommer l'école primaire de Telgruc-sur-Mer, comme suit : « Skol Marie-Rose Le Bloch ».

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2023

Marie-Hélène MENU présente la M57, nomenclature budgétaire et comptable représentant l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune, son budget principal et son budget annexe « CCAS ».

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

A noter que cette modification de nomenclature comptable entraîne un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 31/08/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ ADOPTE la mise en place de la nomenclature agrégée budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal et le budget annexe, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- ◆ APPROUVE l'adoption du référentiel M57 développé.
- ◆ APPROUVE le principe de la fongibilité des crédits, soit la possibilité d'effectuer des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
- ◆ DECIDE de ne pas retenir les dispositions comptables facultatives proposées aux communes de moins de 3500 habitants.

- ◆ AUTORISE Madame la Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'ANNEE 2021

Mme la Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante, et faire l'objet d'une délibération. Il est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport par Madame la Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif de la commune de Telgruc-sur-Mer pour 2021, joint en annexe à la présente délibération.

ADHESION A L'OPERATION DEPARTEMENTALE 500 000 ARBRES :

Véronique IQUEL informe que le Conseil départemental soutient les projets de plantation des collectivités. En effet, le dérèglement climatique s'accélère et produit des impacts de plus en plus intenses, y compris dans le Finistère. Les arbres sont des puits naturels de captation de CO₂, favorisent la biodiversité, améliorent la qualité de l'eau et des sols et préservent notre cadre de vie.

L'objectif de l'opération « 500 000 arbres plantés en 10 ans » est de réussir des boisements de plus ou moins grande superficie, avec des essences bien adaptées localement, qui s'adapteront aux évolutions climatiques. Les boisements (en plein, bosquets d'arbres, bandes boisées, vergers...) peuvent être réalisés en zones urbanisée, agricole ou naturelle.

La plantation d'arbres se fera à partir de plants forestiers de 30/50 cm sauf cas particuliers (vergers, etc.). Sauf situations particulières, la plantation de feuillus devra représenter à minima 90% de la surface à boiser.

L'accompagnement proposé par le Département est un financement à hauteur de 80 % des dépenses éligibles : études préalables, opérations préparatoires, acquisitions des arbres et protections, travaux de plantation, avec un minimum de 1 000 € et un plafond de 50 € par arbre.

La collectivité s'engage à :

- Prévoir la gestion durable (conservation / gestion / protection) du boisement par voie de délibération, de règlement d'urbanisme ou tout autre acte d'engagement.
- Faire apparaître l'aide du Conseil départemental au sein des opérations de communication et d'information au sujet du boisement.
- Organiser des opérations de sensibilisation de la population.

Descriptif du projet :

- Plantation de deux haies au nord du parking de Trez Bellec, l'une proche des toilettes et l'autre sur le talus au fond du parking. Les végétaux seront choisis pour leur résistance aux conditions de bord de mer.
- L'aire de loisirs (comportant skate parc, tennis, pump track, city stade, et foyer des jeunes), à l'entrée du bourg, est entourée d'une grande zone herbée. En la boisant de bosquets d'arbres en bordure, pour former des îlots de fraîcheur et d'ombrage, nous créerons une aire de repos conviviale ombragée pour la population, un puits de captation

de CO2 tout en favorisant la biodiversité. Ce projet permettra aussi de créer une zone tampon avec la voie départementale, et de sécuriser l'aire de loisirs en la clôturant de façon naturelle pour la population la plus jeune.

- Le terrain acheté pour le tracé du cheminement doux n'a pas été complètement utilisé ; une parcelle reste disponible pour y créer un verger partagé. L'entretien des arbres fruitiers serait confié à la commune et aux habitants, afin d'en récolter les fruits et de profiter d'un lieu convivial tout en favorisant la biodiversité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

◆ SOLLICITE auprès du Département une aide financière pour le projet de plantations décrit ci-dessus, dans le cadre du « plan 500 000 arbres ».

◆ S'ENGAGE à conserver et protéger durablement les boisements.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Marie-Laure GOURITIN présente à l'Assemblée des demandes d'admission en non-valeur en provenance de la Trésorerie de Crozon arrêtées au 02/09/2022, pour les créances suivantes, de 2016 à 2020, pour un total de 220.36 € :

- Budget Commune : créances minimales pour 79.21 €
- Budget Assainissement : créances minimales pour 32.61 € et poursuites sans effet pour 187.75 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

◆ DECIDE l'admission en non-valeur des sommes présentées sur les listes jointes en annexe, pour un total de 220.36 €.

◆ DIT que cette somme est inscrite au budget.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DES AGENTS DE LA COMMUNE

En application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, Mme la Maire propose de modifier le tableau des emplois du personnel communal.

Il est en effet nécessaire d'augmenter la durée hebdomadaire de l'emploi de 4 agents, afin de régulariser les heures effectuées :

- par la directrice ALSH au titre de la préparation des activités,
- par la cuisinière pour la gestion du logiciel Maïa et la confection des repas pendant les vacances scolaires,
- ainsi que par deux agents de l'école qui se partagent l'encadrement des enfants les mercredis et vacances scolaires.

Le Comité Technique commun a été consulté sur cette modification et a rendu un avis favorable en date du 25/10/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

◆ ADOPTE le nouveau tableau des emplois au 1^{er} novembre 2022, tel que joint en annexe.